



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Groupe d'Unités Territoriales
Unité Territoriale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 12 février 2014

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE DU 20 MARS 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE (Saillat-sur-Vienne)
RAPPORT PROPOSANT UN ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

1. Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2012, un nouveau dispositif financier est entré en vigueur et impose la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des sites en fin d'exploitation dans le cadre de la protection de l'environnement.

Les garanties financières concernent les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7 dudit code, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

La liste de ces installations (rubriques et seuils éventuels concernés) est annexée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. L'une des rubriques - 2440 : fabrication de papier - pour laquelle la société SMURFIT est soumise à autorisation sur son usine de Saillat-sur-Vienne est visée par cette annexe.

En conséquence, le présent rapport a pour objet d'explicitier les modalités de mise en œuvre des garanties financières pour la société SMURFIT et propose de fixer leur montant de référence.

En outre, le site de Saillat-sur-Vienne étant visé par la directive européenne IED (ex-IPPC) et l'exploitant ayant déclaré le stockage et l'utilisation d'un produit comburant visé par la nomenclature des installations classées, des prescriptions additionnelles sont proposées.

2. Les garanties financières

2.a. L'objet des garanties financières

Les garanties financières ont pour objectif de permettre à l'État de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant de l'installation classée en cas de défaillance de celui-ci notamment dans le cadre d'une disparition juridique de ce dernier. Dans de telles circonstances, l'exploitant serait dans l'incapacité de prendre les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site et à sa surveillance. En effet, en le cas d'espèce (installations visées par le 5° de l'article R. 516-1 du CdE) ces garanties financières sont exclusivement destinées à la mise en sécurité du site tel que le prévoit l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et ne vise en aucun cas les conséquences d'une situation accidentelle ou d'une pollution et ne peuvent être appelées pour la remise en état du site.

Ainsi, les garanties financières objets du présent rapport couvrent les aspects suivants :

- la gestion des produits dangereux et des déchets stockés sur site,
- la suppression du risque d'incendie et d'explosion,
- la limitation d'accès au site,
- la surveillance de l'installation sur son environnement.

2.b. Le montant

La proposition de calcul des garanties financières doit, pour les nouvelles installations, être intégrée à la demande d'autorisation. Pour les installations existantes, la proposition devait être adressée avant le 31 décembre 2013. La société SMURFIT a transmis sa proposition à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne le 17 décembre 2013.

Cette proposition s'appuie sur la méthode forfaitaire de calcul du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions susmentionnées, annexée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Il convient néanmoins de noter que certains aspects ont fait l'objet d'une approche plus réaliste puisque la société SMURFIT s'est basée sur le coût réel de traitement des déchets et produits dangereux suite à la fermeture de son ancienne usine en 2012 à Nanterre. Ces éléments ont été justifiés sur la base de factures.

En outre, il a été considéré que certains produits dangereux transportables et stockés dans leur emballage d'origine, pouvaient être repris à titre gratuit par leur fournisseur ou évacués vers d'autres sites du groupe.

En tout état de cause, le calcul produit par la société SMURFIT se fonde sur :

- le montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation,
- le montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées de liquides inflammables présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange, nettoyage et dégazage ainsi que le traitement des équipements d'alimentation et de distribution de gaz,
- le montant relatif à la limitation des accès au site qui a été réduit à 0 dans la mesure où le site est d'ores et déjà clôturé,
- le montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (implantation de 3 piézomètres et réalisation d'un diagnostics des sols),
- le montant relatif au gardiennage du site (3 mois de gardiennage par un maître chien puis 3 mois en vidéosurveillance avec alarme déportée),
- l'indice d'actualisation des coûts (juillet 2012)
- et le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier (coefficient forfaitaire de 1,1) étant entendu que celui-ci n'avait pas été correctement appliqué par la société SMURFIT.

Sur cet base, et après correction du montant liée à la gestion du chantier, le montant total (M) des garanties à constituer par la société SMURFIT est fixé à 300.421 € TTC.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

| | Gestion des produits et déchets sur site (Me) | Neutralisation des cuves enterrées et des installations de gaz (Mi) | Limitation des accès au site (Mc) | Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) | Gardiennage (Mg) |
|------------------------|---|---|-----------------------------------|--|------------------|
| Montant en euros (TTC) | 112.633 € | 74.199 € | 0,00 € | 26.000 € | 60.278 € |

$$M = Sc [Me + (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

2.c. Les conditions de constitution et les modalités d'actualisation

La société SMURFIT dispose de deux possibilités pour constituer ses garanties financières :

- soit auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,
- soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, les garanties financières seront mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, la constitution supplémentaire sera de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. La constitution initiale restant inchangée.

3. Directive IED

La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD et impose une mise à jour régulière des documents encadrant le fonctionnement des installations.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

La directive est entrée en vigueur le 6 janvier 2011. Les dispositions succédant à celles de la directive IPPC sont entrées en application au 7 janvier 2013 pour les installations nouvelles et le 7 janvier 2014 pour les installations existantes déjà visées par la directive IPPC. C'est le cas de la société SMURFIT

Pour cette dernière, ceci implique plusieurs échéances :

- l'obligation de formuler une proposition de rubrique principale et de conclusions sur les Melleures Techniques Disponibles (MTD) relative à la rubrique principale avant le 4 novembre 2013 (cf. article R. 515-84 du CdE). La société SMURFIT a formulé cette proposition le 10 septembre 2013,
- la fourniture d'un rapport de base avec le premier dossier de réexamen ou, le cas échéant, lors de la première modification substantielle qui interviendrait avant ce réexamen (cf. articles L. 515-30 et R. 515-81 du Code de l'environnement) pour les installations dont l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. C'est la raison pour laquelle, le projet d'arrêté joint au présent rapport impose à la société SMURFIT la production d'une liste exhaustive des substances présentes sur son site relevant dudit règlement,
- la remise d'un dossier de réexamen dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ou, dans les autres cas de réexamen, sur prescription du Préfet,
- dans un délai maximal de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD et sur la base du dossier de réexamen susvisé, la mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Ces prescriptions devront être respectées par la société SMURFIT dans le même délai.

Ainsi, il est proposé d'acter la rubrique principale déclenchant le réexamen des conditions d'exploitation de l'installation, en l'occurrence la rubrique 3610-B relative à la fabrication de papier. Les obligations susmentionnées qui en découlent sont également reprises par le projet d'arrêté joint au présent rapport.

A noter qu'à ce jour, le BREF (Best References) Papetier est en cours de réexamen par la commission européenne. Une fois ce document approuvé, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles seront produites et publiées par l'Union Européenne ce qui impliquera un déclenchement automatique de la phase de réexamen des conditions d'exploitation.

4. Modification des conditions d'exploitation

Par courrier du 4 novembre 2013, la société SMURFIT a notifié à Monsieur le Préfet l'utilisation et le stockage d'un nouveau produit relevant de la nomenclature des installations classées pour la préparation du papier. Il s'agit de persulfate d'ammonium (ou APS), produit comburant visé par la rubrique 1200.

La quantité présente sera de 10 tonnes, ce qui place ce stockage sous le régime de la déclaration.

Ce produit sera stocké dans un local spécifique situé dans le hangar A (partie sud du site) et sera conditionné dans son emballage d'origine, soit des sacs de 25 kg.

Ce produit sous forme solide présente essentiellement un risque d'incendie et d'explosion du fait de son caractère oxydant. Cependant, dans la mesure où il n'est pas mis en contact avec des produits incompatibles (réducteurs, métaux pulvérulents...) et qu'il est stocké dans des conditions adaptées (local frais et ventilé), il ne présente pas d'inconvénient particulier.

En cas d'incendie, la toxicité des fumées sera liée à la production d'oxydes d'azote, ce qui implique la mise à disposition de matériels spécifiques tels que des appareils de protection respiratoire autonome.

Ainsi, les principales règles élémentaires liées au stockage et à l'utilisation de ce produit sont fixées par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint ce qui permet de prévenir les dangers et inconvénients vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur cette base, il convient de considérer que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012.

5. Proposition et conclusion de l'inspection des installations classées

Considérant que :

- les dangers et inconvénients supplémentaires liés au stockage et à l'emploi de persulfate d'ammonium vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,
- les mesures spécifiées par le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport constituent les prescriptions techniques adéquates,
- il appartient au Préfet de fixer le montant des garanties financières visées à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement,
- ce montant est de nature à couvrir les opérations de mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant telles qu'elles sont définies à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- il appartient au Préfet de fixer les modalités d'application de la directive européenne IED,

et conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, notamment au vu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complétant et modifiant les conditions d'exploitation de l'usine SMURFIT KAPPA située sur la commune de Saillat-sur-Vienne.

En application du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées.

